



CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes

[Sanctionnée le 13 décembre 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
66, a. 60,
remp.

1. L'article 60 de la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 66), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1966/1967, modifié par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1971 et par l'article 165 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Paie-
ments
autorisés.

« **60.** 1. Le gouvernement est autorisé à payer à tout travailleur autonome qui, au cours d'une année, est un particulier visé aux paragraphes *a*, *b* ou *g* de l'article 525 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$5,200, une somme égale au moindre des montants suivants:

a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu du Régime de rentes du Québec, ou

b) la différence entre \$5,200 et le montant de son revenu pour cette année.

Idem.

2. Le gouvernement est aussi autorisé à payer à tout travailleur autonome qui n'est pas, au cours d'une année, un particulier décrit au paragraphe 1 et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$2,600, une somme égale au moindre des montants suivants:

CHAPTER 19

An Act to amend the Act to authorize payment of allowances to certain self-employed workers

[Assented to 13th December 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

R.S., c.
66, s. 60,
replaced.

1. Section 60 of the Act to authorize payment of allowances to certain self-employed workers (Revised Statutes, 1964, chapter 66), enacted by section 1 of chapter 27 of the statutes of 1966/1967, amended by section 7 of chapter 21 of the statutes of 1971 and by section 165 of chapter 17 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

« **60.** (1) The government may pay to every self-employed worker who, during a year, is an individual contemplated by paragraph *a*, *b* or *g* of section 525 of the Taxation Act (1972, chapter 23) and whose income for such year is less than \$5,200, a sum equal to the lesser of the following amounts:

(a) one-half of the contribution that he has paid as a self-employed worker for such year under the Québec Pension Plan, or

(b) the difference between \$5,200 and the amount of his income for such year.

Idem.

(2) The government may also pay to every self-employed worker who, during a year, is not an individual described in subsection 1 and whose income for such year is less than \$2,600, a sum equal to the lesser of the following amounts:

	a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu du Régime de rentes du Québec, ou	(a) one-half of the contribution that he has paid as a self-employed worker for such year under the Québec Pension Plan, or	
	b) la différence entre \$2,600 et le montant de son revenu pour cette année.	(b) the difference between \$2,600 and the amount of his income for such year.	
Condi- tion.	3. Une somme accordée en vertu du présent article ne peut être payée avant que la cotisation de la contribution du travailleur autonome pour l'année ait été fixée conformément au Régime de rentes du Québec.	(3) No sum granted under this section shall be paid before the assessment of the contribution of the self-employed worker for the year has been determined in accordance with the Québec Pension Plan.	Con- dition.
Sommes requis.	4. Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même le fonds consolidé du revenu. »	(4) The sums required for the purposes of this section shall be taken out of the consolidated revenue fund."	Sums re- quired.
Année d'appli- cation.	2. La présente loi s'applique à l'année d'imposition 1974 et aux années suivantes.	2. This act applies to the taxation year 1974 and to subsequent years.	Applica- tion of act.
Entrée en vigueur.	3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	3. This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.